

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 08 Décembre 2025

Commune de
PAULHAN

N° 2025/12/12

Date de la convocation	01/12/2025
	Exprimés : 22
Présents : 16	Pour : 22
Absents : 5	Contre : 0
Représentés : 6	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à dix-huit heures trente, sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM Claude VALERO, Christine RICARD, Sophie ROYON, Bertrand ALEIX, Hélène DAVIT, Vincent BONSIGNORI, Isabelle GAVINET, Grégory GUERIN, Mylène BOUISSON, Léon JAURION, Véronique LABORDA, Marcel LAMBERT, Magali RODES, Aleksandra DJUROVIC, Fabienne HEREDIA, Mohamed NOUGOUM

Etaient absents : MM Pascal BIROUSTE, Hanane AMMARI, José ROIG, Gérard GARIN-MICHAUD, Thierry JAM

Procurations : - Mr Guy GAUBERT à Mr Marcel LAMBERT

- Mme Carine GASC à Mme Isabelle GAVINET
- Mr Georges GASC à Mr Claude VALERO
- Mme Véronique LAMBERT à Mme Mylène BOUISSON
- Mr David SEBASTIAN à Mme Véronique LABORDA
- Mme Laëtitia CAPELLE à Mme Sophie ROYON

Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20251208-2025-12-12-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2025

garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

***Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;
Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.***

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

ARTICLE 1ER :

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu : **Assureur GROUPAMA/Courtier gestionnaire DIOT
SIACI**

Date d'effet du contrat : **01 janvier 2026**

Durée du contrat : **4 ans**

Régime du contrat : **Capitalisation**

De couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

<i>Désignation des risques</i>	<i>Formule de franchise*</i>	<i>TAUX</i>	<i>CHOIX</i>
Décès	Sans franchise	0.20	oui

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20251208-2025-12-12-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2025

	<i>Sans franchise</i>	<i>non</i>
Maladie ordinaire	<i>10 jours</i>	<i>non</i>
	<i>15 jours</i>	<i>non</i>
	<i>20 jours</i>	<i>non</i>
	<i>30 jours</i>	<i>non</i>
	<i>Sans franchise</i>	<i>1.96 oui</i>
Longue maladie et maladie longue durée	<i>30 jours</i>	<i>non</i>
	<i>90 jours</i>	<i>non</i>
	<i>180 jours</i>	<i>non</i>

Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux
Le Temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la Maladie ordinaire

	<i>Sans franchise</i>	<i>0.92 oui</i>
	<i>10 jours</i>	<i>non</i>
Accident et maladie imputables au service	<i>15 jours</i>	<i>non</i>
	<i>20 jours</i>	<i>non</i>
	<i>30 jours</i>	<i>non</i>
	<i>60 jours</i>	<i>non</i>
	<i>Sans franchise</i>	<i>non</i>
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	<i>20 jours</i>	<i>non</i>
	<i>30 jours</i>	<i>non</i>

**La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

<i>BASE D'ASSURANCE</i>	<i>CHOIX</i>
<i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	<i>oui</i>
<i>Supplément familial de traitement</i>	<i>oui</i>
<i>Indemnité de résidence</i>	<i>non</i>
<i>Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)</i>	<i>oui</i>
<i>Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)</i>	<i>oui</i>

ARTICLE 2 :

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr